

# **BVGer E-907/2018 vom 21. März 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-907\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-907_2018)

FR: TAF E-907/2018 du 21 mars 2019

IT: TAF E-907/2018 del 21 marzo 2019

## **Regeste**

Regroupement familial (asile)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont la personne requérante cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.3**

La recourante, agissant en faveur de son époux B.\_\_\_\_\_, a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 al. 1, 52 al. 1 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2**

A teneur de l'art. 51 al. 1 LAsi, le conjoint d'une personne réfugiée et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Si les ayants droit définis à l'al. 1 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande (art. 51 al. 4 LAsi). L'art. 51 al. 4 LAsi a pour but de régler de manière uniforme le statut du noyau familial tel qu'il existait au moment de la fuite, et non de créer de nouvelles communautés familiales ou de permettre la reprise de relations interrompues pour des raisons étrangères aux motifs d'asile. L'octroi de l'asile familial, au sens de cette disposition, suppose ainsi que le parent vivant en Suisse ait été reconnu réfugié ; il suppose, en outre, l'existence d'une communauté familiale préalable à la fuite ; il faut que la séparation des aspirants au regroupement familial (conjoint et/ou enfants mineurs) ait eu lieu en raison de la fuite et que les intéressés aient la volonté de poursuivre leur vie familiale. Il faut, en sus, qu'il n'y ait pas de circonstances particulières s'opposant à l'octroi de l'asile ; ainsi, il importe, en particulier, que la Suisse apparaisse comme étant le seul pays où la communauté familiale séparée peut raisonnablement être reconstituée (cf. en particulier ATAF 2012/32 consid. 5.1 et 5.4 et jurispr. citée ; Minh Son Nguyen, Migrations et relations familiales : de la norme à la jurisprudence et vice versa, in : Amarelle/Christen/Nguyen, Migrations et regroupement familial, Berne 2012, p. 218 s.).

### **E. 3.1**

En l'espèce, la recourante a été reconnue réfugiée et a obtenu l'asile en Suisse le 10 avril 2017. La première condition posée à l'art. 51 al. 1 LAsi est donc remplie. Reste à examiner s'il peut être retenu que la recourante et B.\_\_\_\_\_ formaient une communauté familiale en Erythrée, que celle-ci a été interrompue par la fuite et que les intéressés ont l'intention de la reprendre.

#### **E. 3.2.1**

Le SEM a retenu dans sa décision que la vie commune des intéressés avait duré trop peu de temps pour considérer que ceux-ci formaient une communauté conjugale. Cette analyse ne tient pas compte des raisons à cette situation. Le Tribunal a rendu de nombreux arrêts, dans lesquels il a admis l'existence d'une communauté familiale au moment de la fuite, lorsque la durée trop brève de vie commune résultait d'empêchements incontournables, en lien avec des motifs d'asile, par exemple en cas d'emprisonnement ou de contrainte à une vie clandestine en raison d'une persécution justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou encore lorsqu'elle résultait d'autres motifs impératifs, tel que, selon les circonstances, le service militaire en Erythrée (cf. arrêts du Tribunal E-3154/2016 du 31 mai 2016, D-3780/2016 du 8 août 2016 et D-250/2016 du 11 juillet 2016). Les arrêts cités par le SEM concernent des situations de fait qui ne sont pas analogues à la présente cause.

#### **E. 3.2.2**

En l'occurrence, le mariage entre la recourante et B.\_\_\_\_\_ n'a pas été mis en doute par le SEM. Il ressort du dossier que les époux ont vécu ensemble depuis la célébration de ce mariage, le (...) 2011, jusqu'à ce que B.\_\_\_\_\_, qui accomplissait à l'époque son service militaire, soit arrêté par les autorités érythréennes, le (...[date]), parce qu'il n'avait pas obtenu de congé (ou excédé la durée de son congé). Force est ainsi de constater que la vie commune a été interrompue en raison des obligations militaires auxquelles celui-ci ne pouvait se soustraire (ou des sanctions militaires auxquelles il devait se soumettre), ce qui ne peut être reproché au couple. Le SEM a retenu que le mari de la recourante ne lui avait pas donné de nouvelles jusqu'en 2017, alors qu'il s'était évadé du service militaire quand elle se trouvait encore en Erythrée. Cet argument doit être écarté. En effet, l'époux de la recourante avait été arrêté juste après leur mariage puis, une seconde fois, après avoir déserté. Sans connaître les sanctions qui lui ont été infligées ni son affectation, il ne peut être affirmé qu'il était en mesure de lui donner des nouvelles ou de venir la trouver ; en tout état de cause, il était en prison à l'époque où elle-même se trouvait encore en Erythrée. Dans ces conditions, on ne saurait retenir comme un indice d'absence de communauté familiale le fait qu'elle était sans nouvelles de lui avant d'apprendre qu'il était emprisonné. Dès que l'intéressée a eu connaissance de l'arrestation et du lieu de détention de son époux, elle s'est rendue sur place dans l'espoir de le revoir. Elle en a été empêchée parce qu'elle a été interpellée par les autorités et a pris la fuite par peur d'être accusée de vouloir quitter clandestinement le pays. Dans ces circonstances, le Tribunal considère que la condition de l'existence d'une communauté familiale au moment de la fuite est remplie.

### **E. 3.3**

En août 2017, la recourante a appris par un tiers que son époux se trouvait au Soudan et a aussitôt repris contact avec ce dernier. Elle a, sans délai, demandé le regroupement familial. Elle n'a pas manqué de suivre le parcours de son mari, informant le SEM, par avance, de son déplacement en Ethiopie. Elle a par ailleurs fourni sans problèmes ni retard les

documents requis pas le SEM. Les intéressés entretiennent ainsi des contacts réguliers et les pièces du dossier démontrent leur volonté d'être réunis en vue de reprendre leur communauté familiale.

#### **E. 3.4**

Les conditions pour l'octroi de l'asile familial sont ainsi remplies. Il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision du SEM du 11 janvier 2018, d'inviter le SEM à autoriser l'entrée en Suisse de B.\_\_\_\_\_, en application de l'art. 51 al. 4 LA<sub>si</sub>, en vue d'une reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile conformément à l'art. 51 al. 1 LA<sub>si</sub>, à titre dérivé, dans la mesure où il ne ferait pas valoir et que ne lui seraient pas reconnus de motifs d'asile propres, après son entrée en Suisse.

#### **E. 4.1**

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

#### **E. 4.2**

N'étant pas représentée, la recourante n'est pas réputée avoir subi, en raison de la présente procédure, des frais relativement élevés. Il ne se justifie dès lors pas de lui allouer des dépens au sens de l'art. 64 al. 1 PA. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.